



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Office Ivoirien des Parcs et Réserves

Rapport sur l'état de conservation des biens du Patrimoine Mondial

Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N° 195)



© Octobre 2018

I. Résumé analytique

Inscrit sur la liste des sites du patrimoine mondial en 1982 selon les critères VII et X, le Parc national de Taï (PNT) est géré par la Direction de Zone Sud-ouest (DZSO) de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves (OIPR). Afin de conserver la Valeur Universelle Exceptionnelle du bien et en assurer une gestion efficiente, les gestionnaires ont élaboré des outils de gestion opérationnels conformes aux standards internationaux tels que le Plan d'aménagement et de gestion (PAG) et le plan d'affaires. En plus de ces deux documents, le PNT dispose d'outils opérationnels spécifiques pour les programmes clés de sa gestion. Il s'agit notamment des stratégies des mesures riveraines, de surveillance, du guide méthodologique de suivi écologique et du Plan de Développement Ecotouristique. Par ailleurs, l'implication des populations riveraines dans la gestion du bien est d'une importance capitale pour les gestionnaires ; en témoigne la mise en place de cadres de concertation avec ces populations tels que le Comité de Gestion Locale (CGL) et le Comité de Concertation et de Suivi des activités d'Orpaillage à la périphérie du PNT. Ces cadres d'échanges ont permis notamment de régler définitivement la question de l'empiètement agricole. Toutefois, ils devront multiplier les efforts pour réduire la pression de l'orpaillage illégal qui est pratiqué sur toute l'étendue du territoire national. L'impact de cette action concertée est confirmé par la mise en œuvre de différents outils d'évaluation de l'efficacité de la gestion d'une aire protégée que sont le « *Management Effectiveness Tracking Tool* » (METT), « *Enhancing our Heritage* » (EoH) du patrimoine mondial et le « *Integrated Management Effectiveness Tool* » (IMET). La mise en œuvre de ces outils et du programme de suivi écologique du PNT permet d'avoir des informations régulièrement actualisées sur l'état de conservation de la flore et de la faune du PNT afin de mieux orienter les décisions de gestion. De 2015 à 2017, trois campagnes ou phases (10, 11 et 12) du programme de suivi écologique du PNT ont été réalisées avec l'appui technique et financier de la GIZ, des universités nationales et d'institutions de recherche. La phase 13 est en cours de mise en œuvre et les résultats devraient être disponibles en fin 2018. Les résultats des phases 10, 11 et 12 attestent d'un bon niveau de conservation de la biodiversité animale du PNT. Toutefois, le braconnage et l'orpaillage persistent même si cela est à un degré moindre par rapport aux années antérieures. Les estimations de densité et d'abondance des cibles de conservation dont l'éléphant, le chimpanzé, les céphalophes et les singes diurnes en 2017 relèvent une certaine stabilité. En effet, la population d'éléphant au PNT en 2017 est estimée à 181 individus (compris entre 127 et 258). Quant aux chimpanzés, leur effectif est estimé à 762 individus (compris entre 493 et 1002 individus). Pour les céphalophes et singes diurnes qui constituent les espèces les plus braconnées, leur abondance est estimée respectivement à 39 847 individus (comprise entre 30 115 et 52 723) et à 81 325 individus (comprise entre 49 097 et 134 710 individus). L'analyse de la répartition de ces cibles de conservation à l'intérieur du bien montre une tendance à l'occupation de toute la surface de l'aire protégée avec de fortes concentrations dans les zones de recherche et d'écotourisme. Les principales activités humaines illégales relevées durant cette période sont le braconnage et l'orpaillage. Les indices de braconnage s'observent essentiellement en périphérie intérieure du PNT, en particulier dans la partie Nord-est et Sud-ouest. Quant à l'orpaillage, il reste localisé et éparpillé à la lisière Est du parc, le long de la rivière Hana. L'analyse des données de surveillance avec l'outil SMART (*Spatial Monitoring And Reporting Tool*) en 2017 relève que dans plus de 63% des cas, les sites d'orpaillage visités par les patrouilles sont abandonnés.

II. Réponse à la décision n° 41 COM 7B.20 du Comité pour le Parc national de Taï (Côte d'Ivoire) (N 195)

3. Demande à l'État partie de poursuivre ses efforts afin d'éliminer l'orpaillage au sein du bien

Le contrôle des activités d'orpaillage se réalise à deux niveaux :

- Au niveau du parc, le contrôle de l'orpaillage est basé sur l'intensification des patrouilles de surveillance dans les zones concernées. C'est en moyenne 31% des efforts de patrouilles qui y sont orientés de sorte à assurer une permanence des agents de surveillance grâce à un système de rotation. En effet, sur un effort de 25 521 Homme-jours de patrouilles réalisés sur la période 2016-2018 ce sont 9 069 Homme-jours de patrouille qui ont été consacrés à la lutte contre l'orpaillage tout en veillant efficacement sur les autres parties du parc. Ces activités ont favorisé la réduction du nombre d'orpailleurs et de sites d'orpaillage dans les zones sujettes à l'orpaillage dans le parc. Ce sont au total, 148 orpailleurs dont 68 en 2016, 43 en 2017 et 37 en 2018 (janvier à octobre) qui ont été appréhendés grâce à la collaboration des Associations Villageoises pour la Conservation et le Développement (AVCD). 88,51% de ces personnes appréhendées ont fait l'objet de condamnations par la justice. En effet, ces AVCD ont été sensibilisées et impliquées fortement aux activités de surveillance pour transmettre en temps réel les informations relatives aux infiltrations des orpailleurs dans le parc. Pour ce faire, des primes d'informateurs leur sont octroyées après toute information communiquée, jugée fiable. Dans le but de rendre les équipes de surveillance plus efficaces et réactives, la Direction du parc a décidé d'intégrer l'usage de drones dans sa stratégie de lutte contre l'orpaillage. Ainsi, dans le cadre de l'Assistance internationale du Centre du Patrimoine Mondial de l'UNESCO, un projet intitulé « Renforcement de la surveillance contre l'orpaillage et le braconnage à l'intérieur du Parc national de Taï par l'utilisation des drones » pour la surveillance des zones sujettes à l'orpaillage a été élaboré et a reçu l'accord de financement. En attendant la mise en œuvre de ce projet, la Direction du parc effectue des tests avec un drone acquis grâce à l'appui de la Direction Générale de l'Office Ivoirien des Parcs et Réserves.

- A la périphérie du PNT, le contrôle de l'orpaillage nécessite une synergie d'actions entre les services en charge de la gestion du PNT (OIPR), de la forêt classée de Rapides Grah (SODEFOR), des Mines (Direction Départementale du Ministère en charge des Mines), la Gendarmerie et les Forces Républicaines de Côte d'Ivoire. Pour ce faire, le Comité Régional de Concertation et de suivi des activités d'Orpaillage à la périphérie du PNT a organisé plusieurs réunions et séances de sensibilisation sur la lutte contre l'orpaillage illégal. Grâce aux actions de ce comité, toutes les demandes d'autorisation d'activités minières (recherche, prospection ou exploitation artisanale) à la périphérie du parc sont soumises à l'avis préalable de la Direction du PNT. En outre, les activités illégales d'orpaillage constatées à la périphérie du parc par les agents de surveillance au cours de leurs déplacements font l'objet de dénonciation auprès de la Direction Départementale en charge des Mines. L'opération de rationalisation de l'orpaillage instituée sur toute l'étendue du territoire national, est en cours dans la région. Sa mission est de suivre le recensement des sites d'orpaillage, de sensibiliser les acteurs de la filière, de suivre le déguerpissement des sites non autorisés, de participer à l'encadrement des bénéficiaires d'autorisations et de veiller à la prise en charge des impacts de l'orpaillage sur l'environnement et sur l'homme. Cette opération qui implique entièrement le comité régional de concertation sur les activités extractives, s'emploie pour un contrôle effectif de l'orpaillage dans la zone périphérique du Parc national de Taï. A cet effet, tous les sites illégaux ont été recensés et

des opérations de démantèlement ont également été réalisées. Ces opérations ont permis de fermer 14 sites dans la Région de la Nawa et de détruire d'importants équipements (des appareils de détection de métaux, des motopompes). A cela, s'ajoutent les activités de sensibilisation des populations qu'organise l'OIPR avec l'appui des Autorités administratives et judiciaires et des organisations de la Société Civile. L'institution a partir de 2016 d'un « Prix vert », à décerner au village riverain qui aura contribué le plus efficacement à la lutte contre toutes les formes d'agression du parc, contribue de façon notable à la préservation de ce patrimoine et à promouvoir la mobilisation sociale pour la conservation du PNT.

4. Demande également à l'État partie de prendre des mesures urgentes face à la chasse de subsistance locale et au commerce illégal de viande d'animaux sauvages, et ce, au niveau des chasseurs, des trafiquants et des consommateurs

Ayant constaté la recrudescence progressive du braconnage au PNT depuis la levée de la menace de la fièvre à virus Ebola en 2015, la stratégie de surveillance du Parc national de Taï a été réadaptée afin de lutter efficacement contre cette activité humaine illégale. Les patrouilles de surveillance ont été réalisées sur presque toute la superficie du Patrimoine avec une permanence dans les zones à forte concentration de faune ou d'indices d'activités humaines illégales. Ainsi, un taux de couverture de 94,36% et 96,57% ont été réalisés respectivement en 2016 et 2017 par les patrouilles de surveillance avec plus de 70% des efforts de surveillance effectués dans la zone de recherche, la zone d'écotourisme, la zone de fraie, les zones aménagées et la zone sujette à l'orpaillage. Les figures ci-dessous présentent les itinéraires effectifs des patrouilles de surveillance réalisées en 2016 et 2017.

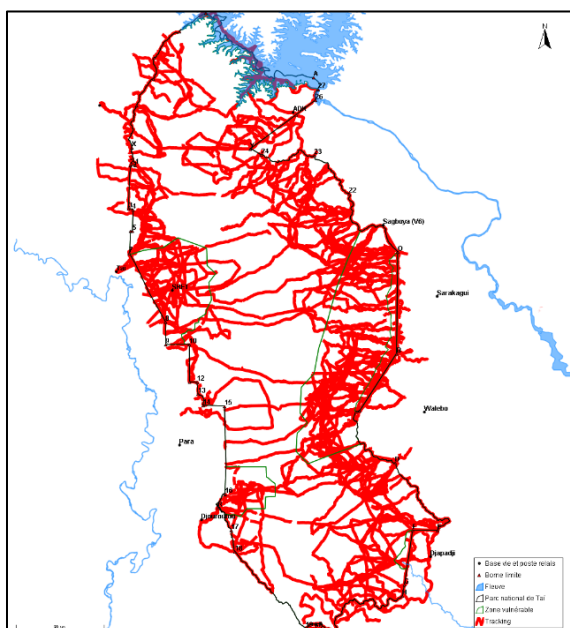


Figure 1 : carte de patrouille 2016

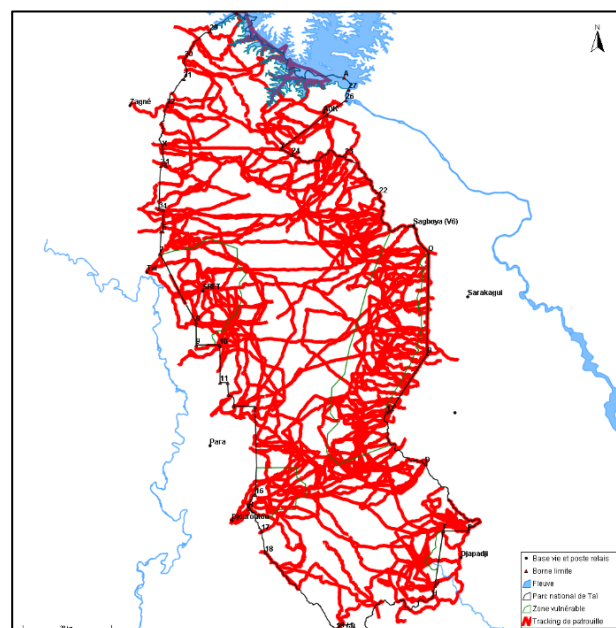


Figure 2 : Carte de patrouille 2017

Il convient de noter que les espèces L'intensification des patrouilles à l'intérieur des limites du parc et le développement d'un réseau d'information autour de l'aire protégée ont permis d'appréhender au total 41 braconniers en 2016, 63 en 2017 et 56 en 2018 (janvier à octobre). Ces résultats d'arrestations de contrevenants étayent la dominance du braconnage sur l'orpaillage ces dernières années. Face aux menaces sur le PNT, la collaboration avec les autorités judiciaires a été renforcée à travers la formation du personnel en matière de procédures judiciaires et droit de l'homme et de planification des opérations de surveillance.

Ainsi, l'ensemble des contrevenants appréhendés ont fait l'objet de poursuites judiciaires et 88,39% des cas de braconnage ont été condamnés.

5. Demande à l'État partie de publier dès que possible le décret qui formalise l'extension du parc

Le processus de révision des limites du patrimoine a été achevé en 2018 par la prise du décret n° 2018-496 du 23 mai 2018 portant modification des limites du Parc national de Taï (Annexe 1). En effet, le parc a été agrandi en y intégrant la totalité de la superficie de la zone périphérique de protection (96 000 ha) et plus des 2/3 de celle de la Réserve de faune du N'Zo dans la partie nord (Figure 5). La superficie du Parc national de Taï est donc passée de 330 000 ha à 508 186 ha, soit une extension de 53,99%.

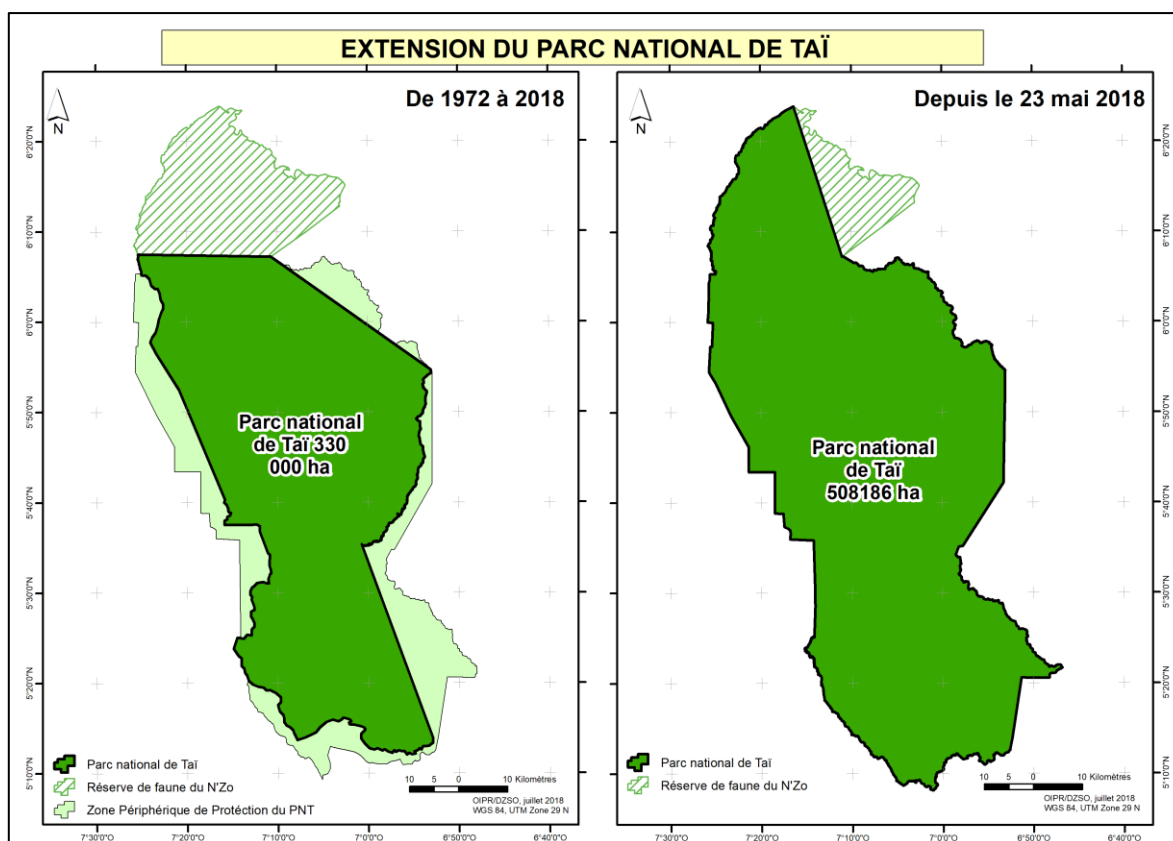


Figure 3 : Parc national de Taï, décret n° 2018-496 du 23 mai 2018

III. Autres problèmes de conservation actuels identifiés

Face aux velléités de revitalisation des anciennes parcelles agricoles entièrement récupérées entre 2013 et 2015, des actions de destruction de plants entretenus sont conduites en support aux patrouilles de surveillance. Il s'agit des plants régénérés faisant l'objet d'entretien et de récoltes clandestines découverts au cours des missions de surveillance. Ainsi, ce sont des superficies respectives de 124,36 ha en 2016, 74,29 ha en 2017 et 17,42 ha en 2018 qui ont été aménagées dans le Secteur de Soubré à la lisière Est du parc. Depuis 2015, une étude de la régénération naturelle de zones aménagées et sites d'orpaillage a été initiée avec l'appui d'une équipe d'enseignants-chercheurs de l'Université Nangui Abrogoua d'Abidjan. Les résultats de la dernière campagne de collecte de données réalisée en mars 2018 relèvent une bonne dynamique dans la reconstitution de la végétation et une réduction considérable des indices d'activités humaines sur la plupart des placettes. Les zones concernées présentent de plus en plus d'indices de présence de la faune sauvage notamment les éléphants, les buffles, les singes et les céphalopodes, signe d'un retour progressif à la quiétude. En outre, un suivi satellitaire périodique via les plateformes *open source* montre une bonne restauration du

couvert forestier des zones anciennement occupées par les plantations de cacao. Le taux de couverture forestière (forêt intacte et secondaire) du parc est passé de 97,7% en 2015 à 98,4% en 2018 dont 0,04% est constitué d'espèces floristiques typiques de l'étape de croissance et de cicatrisation de la succession secondaire en matière de régénération naturelle (Rapport Prof Bakayoko, 2018) .

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union – Discipline – Travail

DECRET N° 2018-496 DU 23 MAI 2018
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES
DU PARC NATIONAL DE TAI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 65-255 du 4 août 1965 relative à la Protection de la Faune et à l'exercice de la Chasse, notamment en ses articles 4 et 5;
- Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal ;
- Vu la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 portant Code de l'Environnement ;
- Vu la loi 2002-102 du 11 février 2002 relative à la création, à la gestion et au financement des parcs nationaux et réserves naturelles, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013 ;
- Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code Forestier ;
- Vu le décret n° 72-545 du 28 août 1972 portant création de la Réserve partielle de Faune du N'ZO;
- Vu le décret n° 73-132 du 21 mars 1973 portant modification de la limite séparant le Parc national de Taï de la Réserve partielle de Faune du N'Zo ;
- Vu le décret n° 77-348 du 3 juin 1977 portant redéfinition des limites du Parc national de Taï et création d'une zone périphérique de protection ;
- Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;
- Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE:

N° 1800508

Article 1 : Les limites du Parc National de Taï sont modifiées en application des dispositions de la loi n° 2002-102 du 11 janvier 2002, telle que modifiée par la loi n° 2013-864 du 23 décembre 2013, en vue d'étendre sa superficie à la Zone périphérique de protection et à une partie de la Réserve partielle de Faune du N'ZO.

Article 2 : Les limites du Parc national de Taï sont définies par un contour polygonal représenté sur une carte annexée au présent décret.

Ce contour est constitué de tronçons délimités par trente-neuf points-sommets, et est décrit comme suit :

Limite ouest

- **Point 29** : de coordonnées 6°21.647' N et 7°19.585' W, situé sur à l'intersection de la piste venant du village Béablo et de la rivière Ga, à une distance de 3,5 km du village Béablo.
- **Tronçon Point 29 – Point 30** : la limite est constituée par la rivière Ga.
- **Point 30** de coordonnées 6°18.441' N et 7°22.678' W, situé à 17500 m du Point 28 à l'intersection de la rivière Ga et de l'ancienne piste Zro (reliant le village Béhébo (V15) à ADK).
- **Tronçon Point 30 – Point 31** : du Point 30, une série de layons conventionnels formant respectivement avec le Nord géographique, les orientations suivantes :
 - o 182° 220m
 - o 172° 260m
 - o 180° 252m
 - o 195° 180m
 - o 69° 200m
 - o 134° 380m
 - o 167° 260m
 - o 144° 500m
 - o 177° 483m
 - o 195° 182m
 - o 157° 170m
 - o 201° 335m
 - o 225° 365m
 - o 197° 550m
 - o 211° 410m

Au croisement de ce layon avec la rivière Grani, se trouve le Point 31 de coordonnées 6°15.886' N et 7°22.773' W.

- **Tronçon Point 31 – Point 1** : du Point 31, la rivière Grani sert de limite jusqu'au Point 1 en passant par les Points 32 et X.
- **Point 32** de coordonnées 6°12.628' N et 7°24.827' W, situé au confluent des rivières Grani et Gahen.

- **Point X** de coordonnées $6^{\circ}7.472' N$ et $7^{\circ}25.419' W$, situé sur la rivière Grani à 12500 m du Point 32 et 5400 m du Point 1 de coordonnées $6^{\circ}5.323' N$ et $7^{\circ}25.039' W$.
- **Tronçon Point 1 – Point 2** : du Point 1, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation un angle de 270° s'étend sur 1150 m.
- **Tronçon Point 2 - Point 3** : du Point 2 de coordonnées $6^{\circ}5.316' N$ et $7^{\circ}25.589' W$ un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 190° s'étend sur 9800 m.
- **Tronçon Point 3 – Point 4** : du Point 3 de coordonnées $6^{\circ}0.010' N$ et $7^{\circ}25.860' W$, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique un angle de 112° s'étend sur 1060 m.
- **Tronçon Point 4 – Point 5** : du Point 4 de coordonnées $5^{\circ}59.899' N$ et $7^{\circ}25.326' W$, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique un angle de 186° s'étend sur 4800 m.
- **Tronçon Point 5 – Point 6** : du Point 5 de coordonnées $5^{\circ}57.285' N$ et $7^{\circ}25.389' W$, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 270° s'étend sur 410 m. Au bout de ce layon se trouve le Point 6 de coordonnées $5^{\circ}57.279' N$ et $7^{\circ}25.619' W$.
- **Tronçon Point 6 – Point 7** : du Point 6, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 185° s'étend sur 5060 m.
- **Tronçon Point 7 – Point 8** : du Point 7 de coordonnées $5^{\circ}54.550' N$ et $7^{\circ}25.780' W$, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 157° s'étend sur 17450 m. Le Point 8 a pour coordonnées $5^{\circ}46.158' N$ et $7^{\circ}21.376' W$.
- **Tronçon Point 8 – Point 9** : un layon conventionnel de 5125 m faisant avec le Nord géographique 179° descend vers le sud. Le Point 9 de coordonnées $5^{\circ}43.387' N$ et $7^{\circ}21.360' W$ est situé au bout du layon.
- **Tronçon Point 9 – Point 10** : un layon conventionnel 9 – 10 de 5300 m faisant avec le Nord géographique un angle de 90° . Le Point 10 de coordonnées $5^{\circ}43.394' N$ et $7^{\circ}18.494' W$ est situé au bout du layon.
- **Tronçon Point 10 – Point 11** : un layon conventionnel de 8471 m faisant avec le Nord géographique 180° . Le Point 11 de coordonnées $5^{\circ}38.809' N$ et $7^{\circ}18.470' W$ est situé au bout du layon.
- **Tronçon Point 11 – Point 12** : un layon conventionnel de 1714 m faisant avec le Nord géographique un angle de 92° . Le Point 12 de coordonnées $5^{\circ}38.781' N$ et $7^{\circ}17.545' W$ est situé au bout du layon.
- **Tronçon Point 12 – Point 13** : un layon conventionnel de 2680 m faisant avec le Nord géographique un angle de 177° .
- **Point 13** de coordonnées $5^{\circ}37.317' N$ et $7^{\circ}17.465' W$, situé au bout de ce layon.

- **Tronçon Point 13 – Point 14** : du Point 13 au Point 14, une série de 3 layons conventionnels formant respectivement avec le Nord géographique les orientations suivantes :
 - o 110° 890 m
 - o 134° 290 m
 - o 162° 1190 m
 - o 185° 1200 m

Ce dernier Point forme le Point 14 de coordonnées 5°35.944' N et 7°16.827' W.

- **Tronçon Point 14 – Point 15** : du Point 14, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 93° sur 4820 m.
- **Tronçon Point 15 – Point 16** de coordonnées 5°25.068' N et 7°14.196' W : du Point 15, un layon conventionnel formant avec le Nord géographique l'orientation 179° s'étend sur 19870 m. Au bout de ce layon se trouve le Point 16 de coordonnées 5°35.818' N et 7°14.217' W situé au bord de la rivière Hana.
- **Tronçon Point 16 – Point R** : du Point 16, la rivière Hana constitue la limite jusqu'au Point R.
- **Point R** de coordonnées 5°23.404' N et 7°15.038' W se situe au confluent des rivières Hana et Moumo.
- **Point 17** de coordonnées 5°20.657' N et 7°13.450' W, situé entre le Point R et le Point 18.
- **Tronçon Point R – Point 18** : la rivière Moumo constitue la limite jusqu'au Point 18, de coordonnées 5°18.031' N et 7°13.023' W, situé à l'intersection de la rivière Moumo et de la piste Poutou-Patricekro-Dogbo.

Limite Sud

- **Tronçon Point 18 – Point 19** : du Point 18, la piste Poutou-Patricekro-Dogbo longue de 26800 m sert de limite Sud-ouest avec la forêt classée de la Haut Dodo.
- **Tronçon Point 19 – Point H** : du Point 19 de coordonnées 5°8.653' N et 7°4.406' W, une piste forestière de 35850 m sert de limite Sud-Est avec la forêt classée des Rapides-grah.

Limite Est

- **Tronçon Point H - Point G** : du Point H de coordonnées 5°12.557' N et 6°52.641' W, un layon de 2700 m faisant avec le nord géographique un angle de 11°. Le Point G de coordonnées 5°13.939' N et 6°52.372' W est situé à l'intersection de ce layon avec la rivière Palabo.
- **Tronçon Point G – Point F** : du Point G, un layon de 12500 m faisant avec le nord géographique un angle de 9°. Point F de coordonnées 5°20.594' N et 6°51.344' W, situé au bout de ce layon.

- **Tronçon Point F – Point E** : du Point F, un layon conventionnel de 5630 m faisant avec le nord géographique un angle de 91°. Le Point E de coordonnées 5°20.572' N et 6°48.301' W est situé au bout de ce layon et au croisement de la piste reliant Djapadji à Pogreadji.
- **Tronçon Point E – Point D** : du Point E, une piste de 26000 m constitue une partie de la limite Est avec la forêt classée de Rapides Grah.
- **Tronçon Point D – Point 12'** : du Point D de coordonnées 5°28.841' N et 6°53.457' W au Point 12' de coordonnées 5°35.104' N et 6°58.190' W, une piste forestière de 21 200 m constitue une partie de la limite Est avec la forêt classée des Rapides Grah. Au bout de cette piste se trouve le Point 12'.
- **Tronçon Point 12' – Point C** : du Point 12', un layon conventionnel de 800 m faisant avec le Nord géographique un angle de 66°. Au bout de ce layon se trouve le Point C de coordonnées 5°35.232' N et 6°57.775' W qui est situé au croisement du layon et d'un confluent de la rivière Hana.
- **Tronçon Point C – Point B** : du Point C, un layon conventionnel de 15400 m faisant avec le Nord géographique 25°. Au bout de ce layon se trouve le Point B de coordonnées 5°42.184' N et 6°53.215' W.
- **Tronçon Point B – Point O** : du Point B, un layon conventionnel de 23000 m faisant avec le Nord géographique un angle de 01°. Au bout de ce layon se trouve le Point O de coordonnées 5°54.616' N et 6°53.030' W qui est situé au croisement de la piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo et la rivière Hana.
- **Tronçon Point O – Point 22** : du Point O, la piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo sur 24200 m sert de limite jusqu'au Point 22 de coordonnées 6°1.727' N et 6°58.952' W.
- **Tronçon Point 22 – Point 23** : du Point 22, la même piste Soubré-Sagboya (V6)-Gbliglo sert de limite jusqu'au Point 23 sur 12300 m. Le Point 23 de coordonnées 6°6.464' N et 7°3.152' W situé sur cette piste est à 38500 m du Point O.
- **Tronçon Point 23- Point 24** : du Point 23, une piste forestière de 16300 m sert de limite. Au bout de cette piste se trouve le Point 24 de coordonnées 6°6.564' N et 7°9.636' W.
- **Tronçon Point 24 - Point Y** : du Point 24, un layon conventionnel de 4700 m faisant avec le Nord géographique un angle de 292°. Le Point Y de coordonnées 6°7.260' N et 7°10.981' W est situé au bout de ce layon.

Limite Nord

- **Tronçon Point Y – Point 28** : un layon conventionnel de 32200 m faisant un angle de 342,2° avec le nord géographique et servant de limite avec le Parc national de Taï. Le Point 28 de coordonnées 6°23.894' N et 7°16.346' W est situé au confluent des rivières N'Zo et Ga.

Article 3 : Le Parc national de Taï ainsi constitué, couvrant une superficie de **508 186 hectares** levée au GPS, est situé aux confins des Départements de Guiglo, Taï, Tabou, San-Pedro, Méagui, Soubré et Buyo, entre les coordonnées géographiques 5°08.192' et N6° 23.790' de latitude Nord, d'une part, et entre 6°46.579' et 7°26.006' de longitude Ouest, d'autre part.

Article 4 : Le Ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural et le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 mai 2018

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

N° 1800508

6

